



Arrêt

**n° 131 068 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2014 et notifiée le 26 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 avril 2010, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [I.A.], étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique en janvier 2011, munie d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial obtenu sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4° de la Loi, en qualité de conjointe de Monsieur [I.A.]. Le 22 février 2011, elle a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée jusqu'au 22 février 2014.

1.3. Le 8 janvier 2014, la partie défenderesse lui a écrit afin de lui signaler qu'il existait un risque qu'il soit mis fin à son droit de séjour et elle l'a invité à produire divers documents ainsi que tous les autres éléments qu'elle souhaite.

1.4. En date du 20 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants »

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [H.J.] s'est vue délivrée le 11/03/2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité de conjointe de [I.A.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie/mutuelle et une attestation de paiement d'allocations de chômage pour la période du 01/2013 au 12/2013. En outre, elle a complété sa demande par les éléments suivants:

- évaluation négative faite par le facilitateur (sic) de l'ONEM du premier entretien de M. [I.A.] réalisé le 12/08/2013 (évaluation portant sur la période du 12/08/2012 au 11/08/2013)
- preuve d'inscription de [I.A.] chez Manpower le 06/12/2013
- un courriel de Daoust intérim non daté et dont le destinataire n'est pas connu
- 3 candidatures (1 en novembre 2013 ; 1 en décembre 2013 ; 1 non datée)
- cv de M. [I.A.]

Considérant que l'intéressée ne produit pas d'autres sources de revenus.

Qu'il ressort des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint [I.A.] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, la personne rejointe a perçu des allocations de chômage pour la période du 01/2013 au 12/2013.

Considérant que l'indemnité de chômage perçue mensuellement (montant oscillant entre 832.13 € et 969.47€ nets par mois) est inférieure à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (cfr.attestation de chômage du 30.12.2013).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier de l'intéressée que le montant mensuel perçu est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charge locative, frais alimentaires, frais de mobilité, frais de chauffage eau, assurances, diverses taxes communales et fédérales, etc ...).

Considérant par ailleurs que selon l'article 10 § 5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ".

Qu'à cet égard, la personne rejointe ne prouve pas qu'elle recherche activement du travail et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

En effet, il s'avère que la personne rejointe a été convoquée en date du 12/08/2013 pour un entretien avec le facilitateur de l'ONEM en charge de son dossier. Cet entretien portant sur la période d'évaluation du 12/08/2012 au 11/08/2013 s'est soldé par une évaluation négative, le facilitateur ayant considéré que M. [I.A.] n'a pas fourni suffisamment d'efforts pour s'insérer sur le marché de l'emploi. M. [I.A.] a donc été tenu de souscrire un premier contrat d'activation du comportement de recherche d'emploi en date 12/08/2013. M. [I.A.] apporté (sic) des documents tendant à établir qu'il recherche activement un emploi notamment une inscription chez Manpower en date du 06/12/2013 (et un courriel de Daoust non daté et dont le destinataire n'est pas connu), 3 candidatures spontanées (1 en novembre 2013, 1 en décembre 2013, 1 non datée). Toutefois, on ne peut raisonnablement considérer que ces 3 candidatures ainsi que

l'inscription chez Manpower, réparties sur les mois de novembre et décembre 2013, puissent constituer une recherche active d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour perçoit des allocations de chômage durant l'année 2013 et considérant les efforts fournis par elle depuis le 12/08/2013 (la période qui précède cette date ayant fait l'objet d'une évaluation négative de l'ONEM) pour trouver du travail, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement du travail.

Nous prenons aussi en compte le fait que l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle n'a plus aucune attache familiale, sociale et culturelle avec son pays d'origine. Il ressort des éléments du dossier que l'intéressée retourne passer des vacances au Maroc. Ajoutons que son enfant né le 19/04/2012 n'est pas lié par une scolarité obligatoire ; il peut dès lors accompagner l'intéressée, le cas échéant. Rien ne s'oppose à une poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son fils [I.]. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet , le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III) .

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique , au bien-être économique du pays , à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant (sic) au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et son fils est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants .

Rappelons que cette séparation n'est que temporaire et que dès que les conditions seront remplies, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis janvier 2011 et que ce séjour est temporaire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §1^{er} ou 2 [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Dans une première branche, elle observe que la partie défenderesse a indiqué que l'époux de la requérante a perçu des allocations de chômage pour la période de janvier 2013 à décembre 2013 et que le montant de celles-ci varient entre 832, 13 euros et 969, 47 euros nets par mois. Elle souligne que ce dernier a bénéficié pour la période en question d'un montant entre 1098, 72 euros et 1236, 06 euros bruts par mois et qu'une somme de 270, 62 euros est retenue mensuellement au titre de pension alimentaire versée à deux enfants issus d'une précédente union. Elle reproduit un extrait de la décision querellée et elle soutient qu'il ne ressort pas de la décision en question au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse a abouti à la conclusion que le montant mensuel perçu serait insuffisant pour répondre aux besoins du ménage. Elle précise à cet égard que la requérante vit avec son époux dans la maison familiale de ses beaux-parents et qu'ainsi, ils ne paient pas de loyer. Elle ajoute que les frais liés à cette occupation et les assurances d'habitation sont partagés entre le ménage de la requérante et ses beaux-parents. Elle considère que « *Ne comportant aucune indication précise quant à ces frais, ni estimation, ni par ailleurs quant à leurs montants respectifs (sic), la décision attaquée se bornant à énumérer ces divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, force est de constater que la partie défenderesse utilise une formulation stéréotypée et reste en défaut d'avoir procédé à un examen concret pour motiver sa décision de telle sorte que la requérante est dans l'impossibilité de vérifier, de même que par ailleurs Votre Conseil, les éléments et les besoins du ménage de la requérante sur lesquels s'est fondée la décision attaquée* ». Elle précise en outre que l'ampleur des besoins peut varier selon les personnes ou les ménages. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas effectué un examen suffisant et approfondi.

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.4. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de proportionnalité* ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3 de la Loi, lequel est applicable à la requérante, : « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3* ».

L'article 10, § 5 de la Loi dispose quant à lui que : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il résulte également des termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi que « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante dès lors que cette dernière ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la Loi.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a constaté que le regroupant, à savoir l'époux de la requérante, perçoit des allocations de chômage mais ne démontre pas qu'il recherche activement un emploi. Le Conseil rappelle à cet égard qu'au vu de la teneur de l'article 10, § 5, reproduit ci-avant, la seule exception permettant la prise en considération d'allocations de chômage provient d'une recherche active d'un emploi.

Le Conseil remarque enfin que la partie défenderesse a indiqué que les montants perçus chaque mois à titre d'indemnités de chômage par l'époux de la requérante n'atteignent pas les 120 % du revenu d'intégration sociale requis et qu'elle a procédé à la détermination des moyens visés à l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi. Il ressort en effet de la motivation de l'acte entrepris que « Considérant que l'indemnité de chômage perçue mensuellement (montant oscillant entre 832.13 € et 969.47€ nets par mois) est inférieure à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (cfr.attestation de chômage du 30.12.2013). Considérant également que rien n'établit dans le dossier de l'intéressée que le montant mensuel perçu est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charge locative, frais alimentaires, frais de mobilité, frais de chauffage eau, assurances, diverses taxes communales et fédérales, etc ...) ».

Plus particulièrement, s'agissant de la motivation selon laquelle « Considérant également que rien n'établit dans le dossier de l'intéressée que le montant mensuel perçu est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charge locative, frais alimentaires, frais de mobilité, frais de chauffage eau, assurances, diverses taxes communales et fédérales, etc », le Conseil considère toutefois qu'il n'en ressort pas à suffisance sur quelle base la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et qu'elle ne permet dès lors pas à la partie requérante de comprendre pourquoi en l'espèce, « la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint [I.A.] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ». La partie défenderesse n'a en effet effectué aucun examen concret et s'est bornée à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

4.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a ainsi manqué à son obligation de motivation.

4.4. Partant, la première branche du premier moyen pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche de ce moyen et les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse émet divers développements relatifs à la première branche du premier moyen pris.

4.5.2. Dans un premier temps, la partie défenderesse considère qu'elle n'était pas tenue d'investiguer quant à la hauteur des ressources disponibles par rapport aux besoins du ménage dès lors que l'époux de la requérante percevait des allocations de chômage et ne démontre pas qu'il recherche activement du travail. Elle souligne que, dans cette hypothèse, le prescrit légal implique qu'aucun revenu ne peut être pris en considération. Elle estime que la motivation selon laquelle rien ne permet d'établir que l'allocation de chômage perçue permet de couvrir les besoins de la famille est surabondante. Elle soutient en conséquence que la partie requérante n'a pas d'intérêt à cette branche du premier moyen.

Le Conseil considère que la circonstance que l'allocation de chômage ne soit pas prise en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 10, § 5, de la Loi ne suffit pas à démontrer que l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la même loi ne doit pas être appliqué à son égard. En effet, il résulte implicitement de l'article précité que la partie défenderesse est dispensée de procéder à un tel examen uniquement lorsque le ménage est à charge des pouvoirs publics. Or, si les revenus du chômage ne peuvent être pris en compte en cas de défaut de recherche active d'un emploi, cette exclusion pour ce type de revenu ne concerne que l'application de l'article 10, § 5, de la Loi. Il n'en demeure pas moins que les allocations de chômage constituent un revenu de remplacement, dont le bénéfice est garanti aux personnes l'ayant promérité par l'exercice antérieur d'un emploi.

4.5.3. Dans un second temps, la partie défenderesse souligne qu'elle avait précisé que la partie requérante ne l'avait pas mise en mesure d'apprécier les besoins du ménage à défaut de preuves. Elle estime que cela n'est pas contredit par la partie requérante qui se borne à faire valoir des éléments non soumis en temps utile. Elle rappelle qu'il incombe à l'étranger qui revendique la reconnaissance d'un droit de séjour de démontrer le respect des conditions dont ce droit est assorti. Elle développe enfin que *« Si les articles 10 ter, § 2, et 12 bis, §2, précités de la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'il revient à l'autorité administrative de déterminer quels moyens de subsistance sont nécessaires pour subvenir aux besoins familiaux, ils réservent une simple faculté à celle-ci de se faire communiquer par l'étranger concerné tous documents et renseignements utiles, ce qui n'a pas pour effet d'inverser la charge de la preuve »*.

A ce sujet, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, que la partie défenderesse a effectivement l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a négligé de faire en l'espèce. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE